

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 28 janvier 2020

L'An deux mille vingt, le mardi vingt-huit janvier à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis au Pôle des services publics à PONT-DE-VEYLE sous la présidence de Christophe GREFFET.

| COMMUNES | DELEGUES | | | | COMMUNES | DELEGUES TITULAIRES | | | |
|------------------------|--------------------------|------------|-----------|-----------|-------------------------|--------------------------|-------------|-----------|-----------|
| | | Présent(s) | Excusé(s) | Absent(s) | | | Présent(s) | Excusé(s) | Absent(s) |
| Bey | M. GENTIL | X | | | Mézériat | E. ROBIN | X | | |
| | M. GADIOLET (suppléant) | | | | | G. DUPUIT | X | | |
| Biziat | D. BEAUDET | X | | | Perrex | H. CLERC | X | | |
| | MC. NEVORET (suppléante) | | | | | B. DAUJAT | X | | |
| Chanoz-Châtenay | O. MORANDAT | X | | | Pont-de-Veyle | S. DOUCET (suppléante) | | | |
| | J-M. GRAND (suppléant) | | | | | M. MARQUOIS | X | | |
| Chaveyriat | G. RAPY | X | | | Saint André d'Huiriat | A. ALEXANDRINE | X | | |
| | G. RONGEAT (suppléante) | | | | | M. DUBOST | X | | |
| Cormoranche-sur-Saône | Y-A. CHAPPELON | X | | | Saint Cyr-sur-Menthon | V. CONNAULT (suppléante) | | | |
| | (suppléant(e)) | | | | | A. CHALTON | X | | |
| Crottet | D. PERRUCHE | | X | | Saint Genis-sur-Menthon | K. PARET | | X | |
| | C. MOREL DA COSTA | X | | | | J-P. LAUNAY | X | | |
| | P. DURANDIN | X | | | Saint Jean-sur-Veyle | C. GREFFET | X | | |
| Cruzilles-les-Mépillat | C. LAY | X | | | | Y. BAJAT (suppléant) | | | |
| | A. PONCET (suppléant) | | | | Saint Julien-sur-Veyle | A. DUPERRAY | X | | |
| Grièges | J. RENOUD | X | | | | S. BONNABAUD | | | X |
| | T. CHARVET | | X | | S. REVOL | X | | | |
| | A. GREMY | X | | | H. BOURGE (suppléant) | | | | |
| Laiz | Y. ZANCANARO | X | | | Vonnas | A. GIVORD | X | | |
| | S. SIRI | | X | | | E. DESMARIS | X | | |
| | | | | | | | J-F. CARJOT | | X |
| | | | | | V. DESMARIS | | | X | |

Envoi de la convocation : 22/01/2020

Affichage de la convocation : 23/01/2020

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 25

Mme PARET a transmis pouvoir à M.CHALTON

M. CARJOT a transmis pouvoir à M.GIVORD

A l'unanimité, Madame Aurélie ALEXANDRINE est désignée Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h40.

M. Michel MARQUOIS, Maire de PONT-DE-VEYLE, accueille l'assemblée communautaire et présente en quelques mots la commune.

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 16 décembre 2019
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 16 décembre 2019

1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la VEYLE - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Acquisition des parcelles ZS 50, ZS 48, ZS 47, ZS 46 et ZS 44 à SAINT-CYR-SUR-MENTHON
- Signature d'une promesse unilatérale d'achat de la part de l'entreprise Lamberet en faveur de la Communauté de communes de la VEYLE

2. ENVIRONNEMENT - assainissement collectif

- Redevance pour la réalisation du contrôle de raccordement à la demande de l'utilisateur
- Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)
- Convention avec le Département de l'AIN pour l'assistance technique départementale
- Contrat avec la SOGEDO pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances d'assainissement collectif
- Création d'une régie assainissement
- Désignations au sein de la régie assainissement
- Reprise de la procédure de consultation de la Délégation de Service Public pour l'assainissement collectif de VONNAS
- Avenants de transfert pour les contrats de Délégation de Service Public pour l'assainissement collectif sur les communes de CROTTET, PONT-DE-VEYLE et VONNAS
- Reprise des restes à réaliser des budgets « assainissement collectif » des communes
- Ouverture de crédits préalable au vote du budget primitif du budget assainissement collectif

3. PROJETS D'INVESTISSEMENT

- Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable en bord de Saône - Voie bleue
- Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation du gymnase de VONNAS

4. AFFAIRES SOCIALES ET SERVICES PUBLICS

- Charte d'engagements du nouveau réseau de proximité des finances publiques dans le département de l'Ain

5. RESSOURCES HUMAINES

- Modification du tableau des emplois permanents
- Création du tableau des emplois saisonniers – base de loisirs

6. FINANCES

- Demande d'autorisation d'engagement des dépenses d'investissement

7. QUESTIONS DIVERSES

| | |
|----------|--|
| A | Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 16 décembre 2019 |
|----------|--|

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 16 décembre 2019.

B Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 16 décembre 2019

Suite à la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1/ Attribution de primes à la queue de ragondins

| Bénéficiaire | Date d'attribution | Montant € |
|-------------------------|---------------------------|------------------|
| SOCIETE PECHE L'HAMECON | 10/01/2020 | 107 € |
| JOURNEAU JEAN YVES | 10/01/2020 | 108 € |
| COUTURIER JOANNY | 10/01/2020 | 193 € |
| SOCIETE CHASSE LAIZ | 10/01/2020 | 263 € |
| BERGER MICHEL | 10/01/2020 | 110 € |

2/ Aide au BAFA

| Bénéficiaire | Date d'attribution | Montant € |
|---------------------|---------------------------|------------------|
| MIGUET ROMANE | 10/01/2020 | 84 € |

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

1 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**1.1 Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la VEYLE - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-2, L.151-5 et L.153-12 ;

Vu la délibération n°20151214-52bisDCC du 14 décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de l'ex-Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle ;

Vu la délibération n°20170424-02DCC du 24 avril 2017 du Conseil communautaire étendant le périmètre du PLUi à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération n°20180423-06DCC du 23 avril 2018 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Veyle prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est la traduction politique du projet de territoire porté par les élus, qui s'inscrit dans la vision globale portée par le Schéma de Cohérence Territoriale en cours d'élaboration ;

Considérant que le PADD du PLUi a été débattu dans les dix-huit conseils municipaux du territoire ;

Considérant que le projet de PADD du PLUi de la Veyle s'articule autour des axes suivants, conformément aux idées et orientations retenues dans les réunions de travail composées des élus du territoire de la Veyle :

| | |
|--|--|
| <p>Axe n°1 - UN PROJET DE TERRITOIRE EQUILIBRE ET AMBITIEUX</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Bâtir un projet ambitieux à partir de l'armature territoriale • Affirmer les cœurs de vie de Pont-de-Veyle et Vonnas et prévoir un aménagement équilibré du territoire • Pour que le territoire de la Veyle assure son rôle à l'échelle du bassin de vie, maîtriser la croissance démographique et dimensionner le parc de logements • Prévoir une offre de logements de qualité, diversifiée et adaptée à la population et à la morphologie du territoire • Améliorer la mixité sociale dans l'habitat afin de : <ul style="list-style-type: none"> ○ Proposer une offre de logements pour l'ensemble des modèles familiaux ○ Limiter les dynamiques de migrations des jeunes ménages en début de parcours résidentiel ○ Favoriser le maintien des jeunes actifs sur le territoire et identifier les logements accessibles aux différentes classes de la population • Poursuivre le confortement des équipements publics ou d'intérêt collectif • Promouvoir de nouvelles formes de mobilités et développer les liaisons dans le territoire et avec les territoires voisins • Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire |
| <p>Axe n°2 - UNE ECONOMIE DYNAMIQUE ET DURABLE</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Organiser un territoire dynamique dans le domaine économique • Pérenniser l'offre commerciale et de services • Créer les conditions favorables à la pérennité agricole dans ses dimensions d'activités économiques et de valorisation des paysages • Créer les conditions favorables à l'exploitation durable de la forêt et au développement de la filière bois • Organiser l'accueil touristique et répondre à un besoin d'hébergement touristique |

| | |
|---|--|
| <p>Axe n°3 – UN CADRE DE VIE ATTRACTIF</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle du territoire de la Veyle : <ul style="list-style-type: none"> ○ Protéger des pressions urbaines les éléments du patrimoine naturel et culturel ○ Mettre en scène les espaces et sites paysagers ○ Envisager un développement économique soucieux du cadre paysager • Accompagner la densification et caractériser les espaces de transitions paysagères : <ul style="list-style-type: none"> ○ Avec des espaces paysagers supports de lien social ○ Par l'accompagnement végétal des cheminements doux ○ Grâce à des ouvertures sur le grand paysage ○ Par la prise en compte des vis-à-vis • Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue • Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental en limitant la pression sur les ressources naturelles • Réduire les consommations d'énergie et limiter les émissions de gaz à effet de serre : <ul style="list-style-type: none"> ○ Envisager un développement du territoire soucieux de la maîtrise des consommations d'énergies ○ Permettre l'utilisation des énergies renouvelables et l'amélioration des performances environnementales • Maîtriser et réduire les sources de pollutions et les nuisances • Prendre en compte les risques naturels et technologiques • Participer à la réduction et à la gestion des déchets |
| <p>AXE 4 – UN FIL CONDUCTEUR : LA MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace en matière d'habitat • Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace en matière d'économie et d'équipements |

Considérant que le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du PADD conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le procès-verbal du débat est annexé à la présente délibération, ainsi que le dossier complet de présentation du PADD ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;

APPROUVE les points à modifier, suite aux débats en conseils municipaux et en conseil communautaire, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- Permettre l'implantation d'hôtels sur le territoire,
- Réduire les objectifs de consommation foncière pour l'économie et les équipements de 60ha à 33ha sur 10 ans,
- Abaisser les objectifs de production de logements sur 10 ans de 1 600 à 1 500,
- Mettre à jour les éléments chiffrés du SCoT, suite au conseil syndical de débat du PADD, notamment le rythme de construction de logements par an fixé par le SCoT pour la Communauté de communes de la Veyle,
- Retirer deux des trois points focaux à préserver de Cruzilles-lès-Mépillat sur la carte du projet paysager,

- Modifier la formulation pour les équipements scolaires : indiquer « évolution des équipements scolaires », plutôt que « extension des équipements scolaires »,
- Compléter l'orientation « Permettre l'utilisation des énergies renouvelables et l'amélioration des performances environnementales » en y ajoutant la notion de production d'énergies renouvelables.

DECLARE que la teneur des débats est consignée dans le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire ;

DECLARE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Veyle, ainsi que dans les dix-huit mairies durant un mois, et sera transmise à Monsieur le Préfet.

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

| | |
|------------|--|
| 1.2 | Acquisition des parcelles ZS 50, ZS 48, ZS 47, ZS 46 et ZS 44 situées sur la Commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON |
|------------|--|

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Veyle actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle,

Vu l'avis du service France domaine n°2019-343 V1109 du 17 décembre 2019,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que pour favoriser l'extension d'un complexe industriel sur la Commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON, la Communauté de communes souhaite acquérir les propriétés suivantes au prix indiqué ci-dessous, pour les revendre par la suite à l'entreprise Lamberet ;

| N° de parcelles | Superficie au m ² | Commune | Propriétaires | Prix d'achat € HT/m ² | Prix d'achat en € HT | |
|-----------------|------------------------------|-----------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------|--------|
| ZS 46 | 11 100 | SAINT-CYR-SUR-MENTHON | Indivision BATAILLARD | 4,00 | 44 400 | |
| ZS 47 | 7 510 | | Madame Simone BATAILLARD | 4,00 | 30 040 | |
| ZS 48 | 3 770 | | Indivision AUDRY | 4,00 | 15 080 | |
| ZS 50 | 10 870 | | Monsieur Joseph TANTON | 4,00 | 43 480 | |
| ZS 49 | 8180 | | Commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON | | 3,60 | 29 448 |
| ZS 44 | 2995 | | | | 3,60 | 10 782 |
| | | | | | | |

Considérant qu'une disposition fiscale, issue de la loi de finances rectificative pour 2010 du 9 mars 2010, soumet cette vente à la taxe sur la valeur ajoutée si elle s'inscrit dans une démarche économique d'aménagement de l'espace, et que cette vente n'est pas seulement l'usage d'un simple droit de propriété ;

Considérant les prescriptions de l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 sur la taxe sur la valeur ajoutée et sur les règles applicables aux opérations immobilières, les délibérations portant sur les cessions de terrains doivent préciser si lesdites cessions entrent dans le cadre d'une activité économique ou sont simplement un acte de la gestion de patrimoine ;

Considérant que les ventes de ces parcelles entre dans le cadre d'un projet d'aménagement économique sur SAINT-CYR-SUR-MENTHON ; et qu'elle s'inscrit dans une démarche économique de la collectivité, la vente sera soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant que les terrains de Monsieur Joseph TANTON, de Madame Simone BATAILLARD et des consorts de l'indivision BATAILLARD seraient acquis pour un montant de 4,00 € HT du m²;

Considérant que les parcelles appartenant à la Commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON seraient acquis pour un montant compris entre 3,60 €/m² conformément à l'évaluation des services du domaine ;

Considérant que ces actes d'acquisition sont conditionnés au fait que l'entreprise LAMBERET signe la promesse unilatérale d'achat dont la Communauté de communes est bénéficiaire ;

Considérant que ces montants ne comprennent pas les frais de notaire qui seront à la charge de la Communauté de communes ;

Considérant que certaines de ces parcelles font actuellement l'objet d'une exploitation agricole, il est prévu dans le cadre de ces acquisitions de verser aux exploitants agricoles une indemnité d'éviction pour perte exploitation, fumures et arrières fumures sur la base de 0,7684€ net par m², sous réserve que les exploitants soient éligibles à ces indemnités ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les acquisitions suivantes sur la commune de SAINT-JEAN-VEYLE et cela réparti comme suit :

| N° de parcelles | Superficie au m ² | Commune | Propriétaires | Prix d'achat € HT/m ² | Prix d'achat en € HT |
|-----------------|------------------------------|-----------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------|
| ZS 46 | 11 100 | SAINT-CYR-SUR-MENTHON | Indivision BATAILLARD | 4,00 | 44 400 |
| ZS 47 | 7 510 | | Madame Simone BATAILLARD | 4,00 | 30 040 |
| ZS 48 | 3 770 | | Indivision AUDRY | 4,00 | 15 080 |
| ZS 50 | 10 870 | | Monsieur Joseph TANTON | 4,00 | 43 480 |
| ZS 49 | 8180 | | Commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON | 3,60 | 29 448 |
| ZS 44 | 2995 | | | 3,60 | 10 782 |
| | | | | | |

APPROUVE le versement d'une indemnité d'éviction pour perte exploitation, fumures et arrières fumures sur la base de 0,7684€ net par m² sous réserve que les exploitants soient éligibles à ces indemnités ;

PRECISE que ces dépenses seront inscrites au budget « Zones d'activités » pour 2020 en section de fonctionnement article 6015 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, les actes d'acquisitions ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions.

| | |
|------------|--|
| 1.3 | Signature d'une promesse unilatérale d'achat de la part de l'entreprise LAMBERET en faveur de la Communauté de communes de la VEYLE |
|------------|--|

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Veyle actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que pour favoriser l'extension d'un complexe industriel sur la Commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON, la Communauté de communes souhaite acquérir les propriétés des parcelles ZS 44, ZS 46, ZS 47, ZS 48, ZS 49, ZS 50, comme cela a été présenté dans la délibération précédente ;

Considérant que le tènement acquis ne sera pas revendu dans son intégralité et qu'une partie de la parcelle ZS 50 sera conservée par la Communauté de communes pour la création d'un espace boisé classé et que les parcelles ZS 44, ZS 46, ZS 47, ZS 48, ZS 49 et ZS 50 seront divisées pour permettre la création d'une voie de déplacement mode doux et que l'emprise de cette voie de circulation sera cédée à la Commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON pour la réalisation de l'ouvrage ;

Considérant que l'entreprise LAMBERET soit engagée sur cet achat le temps que les formalités soient faites pour l'acquisition des parcelles, il est envisagé de procéder par la promesse unilatérale d'achat ;

Considérant qu'il est rappelé que selon l'article 1124 du Code civil, une promesse unilatérale est le contrat par lequel une partie, le promettant (en l'espèce l'entreprise LAMBERET), accorde à l'autre, le bénéficiaire (en l'espèce la Communauté de communes), le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire ;

Considérant qu'ainsi, l'achat serait d'un montant de 280 000€ HT intégrant le prix des terrains et les frais annexes liés à la vente (comme notamment bornage, indemnités d'évictions pour les exploitants agricoles, création d'un espace boisé classé, frais de notaire), pour une surface estimative cédée de 36 015 m² ;

Considérant que la Communauté de communes devra délibérer de nouveau pour acter la cession ; afin d'exprimer son consentement ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la délibération, la promesse unilatérale d'achat dont est bénéficiaire la Communauté de communes et ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions.

2 ENVIRONNEMENT

2.1 Fixation du montant de la redevance pour la réalisation du contrôle de raccordement à la demande de l'utilisateur du service d'assainissement collectif

Point reporté au conseil communautaire du 9 mars.

2.2 Fixation du montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Point reporté au conseil communautaire du 9 mars.

2.3 Convention avec le Département de l'AIN pour l'assistance technique départementale

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 prenant acte de la prise de compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle exerce depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « assainissement collectif » ;

Considérant que le Département de l'AIN propose une coopération technique afin d'expertiser et d'optimiser le fonctionnement des systèmes d'assainissement et préserver la qualité des milieux naturels ;

Considérant que par le biais d'une convention, les services du Département peuvent intervenir en appui technique sur le territoire de la Communauté de communes de la Veyle dans le respect des compétences des deux institutions ;

Considérant qu'il est souhaité s'appuyer sur les services du Département de l'AIN afin de bénéficier de leur expertise et compétence en matière d'assainissement collectif ;

Considérant notamment que la convention prévoit que le nombre et le type d'interventions proposées par les services départementaux d'assistance technique correspondent aux obligations, décrites dans les directives et arrêtés réglementaires, qui incombent aux collectivités ;

Considérant par ailleurs que la fréquence des visites est au plus de deux par année et par installation sauf si la situation justifie un nombre plus important et sont notamment fonction de la capacité des ouvrages de traitement et de leur mode de gestion ; que cette fréquence pourra être revue en fonction de l'évolution de la réglementation ;

Considérant que les conditions financières prévoient une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par délibération du Conseil départemental publiée aux actes administratifs du Département ; qui est de 0,30€ par habitant DGF jusqu'à 1 000 habitants inclus et de 0,10€ par habitant supplémentaire ;

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée de 5 années à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Considérant que la convention, jointe en annexe, détaille les droits et obligations des parties prenantes ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention avec le Département de l'AIN pour l'assistance technique départementale ;

AUTORISE le Président à signer la présente convention ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

2.4 Création d'une régie assainissement collectif dotée de la seule autonomie financière

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1321-1, L. 2221-1 et suivants, L. 2224-1 et suivants, L. 5211-4-1, L. 5211-17, L. 5214-16, R. 2221-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 prenant acte de la prise de compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle exerce depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « assainissement collectif »,

Considérant que le service public de l'assainissement dévolu à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de communes de la Veyle relève d'un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC) ;

Considérant, qu'après examen des divers modes et outils de gestion possibles pour ledit SPIC, le comité de pilotage du transfert de compétence propose de créer une régie communautaire à autonomie financière sans personnalité morale ;

Considérant que cette régie permettra d'assurer la poursuite des missions actuellement dévolues aux services municipaux transférés tout en affirmant le rôle décisionnel du conseil communautaire, aidé dans la gestion des services par un conseil d'exploitation et un directeur ;

Considérant que l'étendue des compétences de la régie et ses modalités de fonctionnement sont précisées dans les statuts annexés à la présente délibération ;

Considérant que l'article R. 2221-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la délibération par laquelle l'organe délibérant décide de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière se prononce non seulement sur les statuts mais également sur le montant de la dotation initiale de la régie ;

Considérant qu'après étude, cette dotation est quasi nulle en raison de la vétusté du matériel transmis ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif ;

APPROUVE les statuts de ladite régie tels qu'annexés à la présente délibération ;

NOMME ladite régie « Régie de l'assainissement collectif de la Communauté de communes de la Veyle » ;

DIT que le montant de la dotation initiale de la régie assainissement est nul ;

AUTORISE le Président à effectuer les démarches et à signer la délibération et tous documents afférents à la présente délibération.

| | |
|------------|---|
| 2.5 | Désignations des membres du conseil d'exploitation et du directeur de la régie assainissement collectif dotée de la seule autonomie financière |
|------------|---|

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants et plus particulièrement l'article R. 2221-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 prenant acte de la prise de compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le CGCT prévoit que les membres du conseil d'exploitation des régies dotées de la seule autonomie financière sont désignés par le conseil de la Communauté de communes sur sa proposition ;

Considérant que les statuts de la régie communautaire du service assainissement prévoient que le conseil d'exploitation est composé uniquement de conseillers communautaires membres du Bureau communautaire ;

Considérant que le Président propose de désigner les membres suivants :

- ✓ BERNARD DAUJAT
- ✓ MICHEL DUBOST
- ✓ AGNES DUPERRAY
- ✓ GUY DUPUIS
- ✓ ALAIN GIVORD
- ✓ CHRISTIAN LAY
- ✓ MICHEL MARQUOIS
- ✓ OLIVIER MORANDAT
- ✓ GILLES RAPY
- ✓ YVES ZANCANARO ;

Considérant par ailleurs que le Président propose de désigner M. JEAN-JACQUES PRELY en tant que directeur de la régie communautaire du service assainissement collectif ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la désignation des membres suivants au conseil d'exploitation de la Régie communautaire du service d'assainissement collectif de la Communauté de communes,

- ✓ BERNARD DAUJAT
- ✓ MICHEL DUBOST
- ✓ AGNES DUPERRAY
- ✓ GUY DUPUIS
- ✓ ALAIN GIVORD
- ✓ CHRISTIAN LAY
- ✓ MICHEL MARQUOIS
- ✓ OLIVIER MORANDAT
- ✓ GILLES RAPY
- ✓ YVES ZANCANARO ;

APPROUVE la désignation M. JEAN-JACQUES PRELY de comme directeur de la régie communautaire du service assainissement collectif,

AUTORISE le Président à effectuer les démarches et à signer la délibération et tous documents afférents à la présente délibération.

| | |
|------------|---|
| 2.6 | Reprise de la procédure de consultation de la Délégation de Service Public pour l'assainissement collectif de VONNAS |
|------------|---|

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1321-1, L. 2224-1 et suivants, L. 5211-4-1, L. 5211-17, L. 5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 prenant acte de la prise de compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'avis du Comité technique de la Communauté de communes en date du 23 janvier 2020,

Considérant que la Commune de VONNAS a un contrat d'affermage pour la gestion de son service assainissement collectif, qui arrive à terme le 30 juin 2020 ;

Considérant qu'afin de procéder au renouvellement de ce contrat, la Commune de VONNAS par son conseil municipal a délibéré le 23 juillet 2019 pour lancer une nouvelle procédure de consultation pour un nouveau contrat d'affermage ;

Considérant que la date de remise des offres était le 19 novembre 2019 et que l'analyse des offres a été faite au 11 décembre 2019 ; aussi la phase de négociation doit être engagée ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté de communes est compétente en matière d'assainissement collectif ;

Considérant que l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales dispose que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous les actes ;

Considérant que la procédure de passation de délégation de service public du service assainissement collectif lancée par la commune de Vonnas est constitutive d'engagements pris au titre de la compétence transférée,

Considérant le principe de substitution de la Communauté de communes dans l'ensemble des contrats, délibérations, actes initiés par ses communes membres au titre de la compétence transférée s'applique;

Considérant que la Communauté de communes est amenée à se substituer à la commune de Vonnas dans la procédure de passation de délégation de service public lancée par la commune de Vonnas pour l'exploitation de son service d'assainissement collectif ;

Considérant qu'ayant la compétence, la Communauté de communes pourrait revenir sur le principe de gestion déléguée du service public d'assainissement collectif choisie par la Commune ;

Considérant que pour se prononcer sur le mode de gestion pour ce service, il est nécessaire d'avoir l'avis du Comité technique de la Communauté de communes puisque cette décision concerne l'organisation des services ;

Considérant que le Comité technique s'est prononcé favorablement sur la gestion déléguée de ce service ;

Considérant que si le principe de délégation est maintenu, il est proposé que la Communauté de communes reprenne à son compte la procédure de passation du contrat d'affermage engagée par la Commune de VONNAS avant le transfert de compétence,

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à la majorité, avec 1 opposition,

APPROUVE le maintien de la gestion déléguée pour une partie du service d'assainissement collectif sur VONNAS ;

APPROUVE la poursuite de la procédure de consultation pour la délégation de service public concernant la compétence assainissement collectif initiée par la Commune de VONNAS ;

AUTORISE le Président à effectuer les démarches et à signer la délibération et tous documents afférents à la présente délibération.

| | |
|------------|---|
| 2.7 | Avenants de transfert pour les contrats de délégation de service public pour l'assainissement collectif sur les communes de CROTTET, PONT-DE-VEYLE et VONNAS |
|------------|---|

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1321-1, L. 2224-1 et suivants, L. 5211-4-1, L. 5211-17, L. 5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 prenant acte de la prise de compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le transfert de compétence « Assainissement collectif » induit en application des articles L5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales la reprise par la Communauté de communes de l'ensemble des droits et obligations des communes en matière d'assainissement collectif, ainsi que la substitution de plein droit de cette dernière dans les actes, délibérations, contrats et conventions afférents à la compétence transférée et en vigueur au moment du transfert de compétences ;

Considérant que les Communes de Crottet, Pont-de-Veyle et Vonnas avaient délégué l'exploitation de leur service d'assainissement collectif à un fermier via un contrat de délégation de service public en cours au moment du transfert de compétences ;

Considérant la substitution de plein droit de la Communauté de communes dans l'ensemble des contrats en cours au moment du transfert ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre acte de cette modification de la personne publique délégante dans chacun des contrats par voie d'avenant ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à signer les 3 avenants de transfert des contrats de délégation de service public suscités, annexés à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les dispositions de l'avenant joint ;

AUTORISE le Président à signer les trois avenants de transfert des contrats de délégation de service public des services assainissement des communes de Crottet, Pont-de-Veyle et Vonnas, annexés à cette délibération ;

AUTORISE le Président à effectuer les démarches et à signer la délibération et tous documents afférents à la présente délibération.

2.8 Reprise des restes à réaliser des budgets « assainissement collectif » des communes

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 prenant acte de la prise de compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 disposant que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous les actes,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle exerce depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « assainissement », en application de l'article 64 IV 1° de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui a eu pour effet de modifier l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») ;

Considérant que le budget annexe assainissement collectif des communes a donc été clos au 31 décembre 2019, l'ensemble de l'actif et du passif des services a été repris par la Communauté de communes, ainsi que les délibérations, conventions et contrats en cours ;

Considérant que les restes à réaliser résultent d'engagements pris ou reçus au titre de la compétence transférée, les restes à réaliser sont transférés à la Communauté de communes de droit en vertu du principe de substitution ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe du transfert des restes à réaliser des budgets relatifs à la compétence « assainissement collectif » des communes clos au 31 décembre 2019 à la Communauté de communes de la Veyle ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

2.9 Ouverture de crédits préalable au vote du budget primitif du budget assainissement collectif

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 prenant acte de la prise de compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 disposant que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous les actes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-1,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle exerce depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « assainissement collectif », en application de l'article 64 IV 1° de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui a eu pour effet de modifier l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») ;

Considérant que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet à l'exécutif de la collectivité territoriale de liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent et d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sur autorisation de l'organe délibérant ; et que cette autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits ;

Considérant que les budgets de la Communauté de communes ne seront adoptés qu'au mois de mars ;

Considérant que dans l'attente du vote du budget primitif, en section de fonctionnement, le budget de référence est l'agrégation des budgets des communes dont la compétence a été transférée mais qu'une délibération pour ouverture de crédits de fonctionnement est nécessaire d'un point de vue technique, il est proposé d'ouvrir les crédits suivants :

- | | |
|--|-----------|
| • Chapitre 011 – charges à caractère général | 100 000 € |
| • Chapitre 012 – charges de personnel | 6 500 € |
| • Chapitre 65 – charges de gestion courante | 22 000 € |
| • Chapitre 66 – charges financières | 50 000 € |

Considérant que dans l'attente du vote du budget primitif, les opérations d'investissement de la Communauté de communes continuent et que les travaux et paiements ne peuvent être suspendus durant cette période ;

Considérant que le montant et l'affectation des crédits doivent être précisés, les dépenses suivantes doivent être engagées :

Opération non affectée

Compte 4581 – Réalisation de travaux pour la partie publique des branchements assainissement **40 000 € HT**

Opération Perrex

Compte 2031 – Etudes géotechniques station d'épuration **8 545 € HT**

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, à liquider et à mandater les dépenses de fonctionnement présentées ci-dessus ;

| | |
|----------|--|
| 3 | EQUIPEMENTS et PROJETS D'INVESTISSEMENT COMMUNAUTAIRE |
|----------|--|

| | |
|------------|--|
| 3.1 | Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable en bord de Saône - Voie bleue |
|------------|--|

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE du 27 décembre 2019,

Vu la délibération n°20170626-05DCC du 26 juin 2017 pour la convention constitutive du groupement de commande ayant permis notamment de faire l'étude de faisabilité technique et économique des infrastructures cyclo touristiques et d'un

diagnostic de l'offre touristique et de services aux usagers (plaisanciers, itinérant vélos et pédestres, habitants, etc.) sur le secteur MÂCON SUD à MASSIEUX,

Vu la délibération 20181126-13DCC du 28 novembre 2018 relative à la convention de partenariat pour la période 2018/2020 pour la véloroute V50 – L'Echappée bleue et attribution d'une subvention à l'établissement public Destination 70,

Vu la délibération n°20191125-10DCC du Conseil communautaire du 25 novembre 2019 relative à la validation du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable en bord de Saône-Voie bleue,

Vu le rapport d'analyse,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace et de la promotion du tourisme ;

Considérant que depuis 2015, les collectivités riveraines de la SAÔNE des départements de l'AIN et du RHONE se mobilisent en lien avec le Plan RHONE-SAONE 2014-2020 pour la réalisation d'un itinéraire fluvestre interrégional autour de la SAÔNE ;

Considérant qu'il s'agit d'associer d'une part, toutes les formes d'itinérances à proximité des fleuves et des rivières (plaisance, canoës, cyclotourisme, randonnées pédestres et découverte du patrimoine) et, d'autre part, de créer du lien entre fleuve et terre afin d'attirer de nouvelles clientèles ;

Considérant que si la continuité cyclable de la SAÔNE côté BOURGOGNE est déjà largement assurée, à ce jour, mais que près de 80 kilomètres entre MÂCON Sud et la confluence à LYON nécessitent encore des aménagements techniques importants pour permettre d'assurer une continuité de l'itinéraire cyclable vers LYON, l'objectif étant une connexion de l'itinéraire SAÔNE avec la ViaRhôna à la confluence ;

Considérant que par ailleurs, la Communauté de communes de la VEYLE s'engage, dans le cadre de son projet de territoire, à développer les itinéraires cyclables pour répondre à différentes attentes notamment de la population locale :

- *la mobilité du quotidien* : la Communauté de communes souhaite promouvoir les déplacements en vélo: déplacements domicile-travail, déplacements pour les loisirs, déplacements des jeunes pour se rendre à l'école ou aux activités périscolaires.
- *le tourisme vert*: avec un itinéraire de portée nationale : la vélo-route V50 (voie bleue) en bord de Saône mais aussi un itinéraire en bord de Veyle qui permettra de desservir l'ensemble du territoire d'Ouest en Est.

Considérant que l'itinéraire de la vélo-route V50 (voie bleue) sur le territoire de la Communauté de communes va de MÂCON à PORT DE BY, de PORT DE BY à la jonction avec la base de loisirs de CORMORANCHE-SUR- SAÔNE et de la base de loisirs de CORMORANCHE-SUR- SAÔNE jusqu'en limite avec la commune de GARNERANS ;

Considérant que l'objectif de cette opération est de permettre la continuité de l'itinéraire V50 sur le territoire de la Veyle en respectant le cahier des charges qui s'applique aux vélo-routes afin d'accueillir dans de bonnes conditions les touristes de la grande itinérance mais également les touristes présents sur le territoire notamment ceux résidant à la base de loisirs de CORMORANCHE-SUR- SAÔNE ;

Considérant que cet itinéraire sera également le lien du territoire avec la ville de MÂCON permettant aux habitants du territoire de rejoindre ce pôle urbain en toute sécurité que ce soit pour le travail ou pour des activités autres ;

Considérant que dans la délibération prise lors de la séance du Conseil communautaire du 25 novembre dernier et indiqué dans les visas, il était indiqué dans cette délibération qu'au vu du besoin défini et le montant prévisionnel de l'opération, il était souhaité se faire assister par un maître d'œuvre via une procédure de marché public qui devait intervenir fin 2019-début 2020 ;

Considérant que l'estimation pour ce marché de maîtrise d'œuvre est de 200 000 € HT et que le marché de maîtrise d'œuvre et études réglementaires pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable en bord de SAÔNE itinéraire V50(voie bleue) de MÂCON SUD à CORMORANCHE-SUR- SAÔNE serait décomposée comme suit avec une tranche ferme et 10 tranches optionnelles :

- tranche ferme : EP- AVP global
- tranche optionnelle 1 : Dossier Loi sur l'eau
- tranche optionnelle 2 : Demande d'examen au cas par cas
- tranche optionnelle 3 : Etude d'impact
- tranche optionnelle 4 : Déclaration d'Utilité Publique
- tranche optionnelle 5 : PRO – secteur 1 (De Mâcon à Port By)
- tranche optionnelle 6 : PRO – secteur 2 (De port By à la jonction avec la base de loisirs de Cormoranche-sur-Saône)
- tranche optionnelle 7 : PRO – secteur 3 (De la jonction avec la base de loisirs de Cormoranche-sur-Saône jusqu'en limite avec la commune de Garnerans)
- tranche optionnelle 8 : ACT-EXE/VISA-DET-AOR- OPC – secteur 1 (De Mâcon à Port By)
- tranche optionnelle 9 : ACT-EXE/VISA-DET-AOR - OPC– secteur 2 (De port By à la jonction avec la base de loisirs de Cormoranche-sur-Saône)
- tranche optionnelle 10 : ACT-EXE/VISA-DET-AOR-OPC – secteur 3 (De la jonction avec la base de loisirs de Cormoranche-sur-Saône jusqu'en limite avec la commune de Garnerans).

Considérant que la procédure de passation pour ce marché est une procédure adaptée en application de l'article L2123-1 et R2131-1 du Code de la commande publique et qu'elle a été engagée par une publicité au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics envoyée le 29 novembre 2019 et par une mise en ligne du dossier de consultation à la même date sur la plate-forme des acheteurs publics de l'AIN ;

Considérant que suite à cette annonce, le dossier de consultation a été téléchargé trente-deux (32) fois ;

Considérant que à la date limite de remise des offres, le 23 décembre dernier, cinq (5) offres ont été remises ;

Considérant qu'après vérification des différentes candidatures, une candidature n'était pas recevable car elle ne répondait pas à l'exigence d'avoir un architecte ou une entreprise d'architecture inscrit à l'ordre des architectes, comme cela était indiqué à l'article 4-1 du règlement de consultation ;

Considérant que la procédure s'est poursuivie avec l'analyse des quatre (4) offres restantes ;

Considérant que les offres ont été jugées que la base des critères suivant :

- prix (40 points) ;
- valeur technique (60 points) décomposée comme suit :
 - Méthodologie : Présentation claire et synthétique de la méthode mise en œuvre pour les études, pour le suivi de chantier et pour le respect de l'enveloppe financière. Bonne compréhension des enjeux, proposition de méthode adaptée au contexte et aux délais... (30 points)
 - Constitution de l'équipe et compétence des personnes effectivement en charge de l'étude (20 points)
 - Capacité à produire des documents de qualité : clarté, lisibilité pour faciliter la compréhension et la communication, en adéquation avec les phases du projet (10 points)

Considérant qu'au vu des montants de prix proposés, trois (3) d'entre elles était au-dessus de l'estimation administrative de 200 000€ HT ;

Considérant que l'article L. 2152-3 du Code de la commande publique précise qu'une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure est une offre inacceptable ;

Considérant que l'article L. 2152-1 du Code de la commande publique indique que l'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées ;

Considérant que l'article R. 2152-1 du Code de la commande publique précise que pour les procédures adaptées sans négociation, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées ;

Considérant que la procédure n'a pas fait usage de la négociation, ainsi les trois (3) offres au-dessus de l'estimation sont éliminées ;

Considérant qu'au vu du rapport d'analyse et en application des critères ci-dessus, il est proposé au Conseil communautaire de retenir le groupement ATELIER VILLES & PAYSAGES/SITETUDES/SOBERCO ENVIRONNEMENT/ATELIERS DES VERGERS/EGIS VILLES ET TRANSPORTS SAS pour un montant de 199 800 € HT (pour la tranche ferme et pour toutes les tranches optionnelles),

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE le marché de maîtrise d'œuvre et études réglementaires pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable en bord de SAÔNE itinéraire V50 (voie bleue) de MÂCON SUD à CORMORANCHE-SUR- SAÔNE au groupement ATELIER VILLES & PAYSAGES/SITETUDES/SOBERCO ENVIRONNEMENT/ATELIERS DES VERGERS/EGIS VILLES ET TRANSPORTS SAS pour un montant de 199 800 € HT (pour la tranche ferme et pour toutes les tranches optionnelles) ;

AUTORISE le Président à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération, et pour l'exécution du marché ;

PRECISE que ces dépenses seront inscrites au budget principal 2020 à la section d'investissement, opération n°71 «Itinéraire touristique interrégional Saône » et qu'en attendant le vote du budget elles feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

| | |
|------------|--|
| 3.2 | Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation du gymnase de VONNAS |
|------------|--|

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE du 27 décembre 2019,

Vu la délibération n°20190124-02 DBC du 24 janvier 2019 relative à la demande de subvention DETR pour la rénovation thermique des équipements sportifs communautaires à VONNAS et CROTTET,

Vu la délibération n°20180423-02 DCC du 23 avril 2018 relative la contractualisation avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes – présentation et signature du Contrat Ambition Région,

Vu la délibération n°20190218-11 DCC du 18 février 2019 relative à la validation du programme pour le gymnase de VONNAS,

Vu la délibération n°20191125-12DCC du Conseil communautaire du 25 novembre 2019 relative à la validation du programme relatif à la réhabilitation du gymnase de VONNAS,

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis et des candidatures,

Vu le rapport d'analyse,

Considérant que la Communauté de communes dispose de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » parmi lesquels figure le gymnase à VONNAS ;

Considérant que la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE, puis la Communauté de communes suite à fusion est propriétaire du gymnase à VONNAS ;

Considérant que, bien que ce bâtiment datant de 1989, ait fait l'objet de travaux en 2002, certains usagers se plaignent de manque de confort dans l'exercice de leurs activités ;

Considérant que les problèmes portent sur le système de chauffage qui sont davantage ressentis dans la salle de judo et de lutte ;

Considérant que dans le but de résoudre ces dysfonctionnements et par la même de mener une véritable réflexion sur les économies d'énergie attendues, il a été confié à un bureau d'études la réalisation d'une étude de faisabilité sur 2018 ;

Considérant pour mémoire, comme indiqué dans la délibération précitée dans les visas du 25 novembre 2019, le coût prévisionnel de cette opération serait de 1 250 000€ HT et se décomposerait comme suit :

- ✓ études et prestations de services dont maîtrise d'œuvre : 228 000€ HT ;

✓ travaux : 1 022 000€ HT ;

Considérant qu'étant donné le besoin défini et le montant prévisionnel de l'opération également, il est souhaité se faire assister par un maître d'œuvre via une procédure de marché public qui doit intervenir fin 2019-début 2020 ;

Considérant que l'estimation pour ce marché de maîtrise d'œuvre est de 102 000 € HT et que le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du gymnase à VONNAS serait décomposé comme suit avec une tranche ferme et deux (2) tranches optionnelles :

- tranche ferme : DIAG, APS et APD pour l'ensemble des travaux
- tranche optionnelle 1 : PRO/ACT/EXE/VISA/DET/OPC/AOR pour les travaux au niveau de la salle de lutte et du dojo (électricité, chauffage, isolation thermique)
- tranche optionnelle 2 : PRO/ACT/EXE/VISA/DET/OPC/AOR pour les travaux de réfection du sol sportif, avec le traitement des façades, de la couverture et des menuiseries extérieures ;

Considérant que la procédure de passation pour ce marché est une procédure adaptée en application de l'article L2123-1 et R2131-1 du Code de la commande publique et qu'elle a été engagée par une publicité au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics envoyée le 17 décembre 2019 et par une mise en ligne du dossier de consultation à la même date sur la plate-forme des acheteurs publics de l'AIN ;

Considérant que suite à cette annonce, le dossier de consultation a été téléchargé vingt-sept (27) fois ;

Considérant qu'à la date limite de remise des offres, le 14 janvier dernier, six (6) offres ont été remises mais que l'une ne concernait pas la présente consultation ; et qu'elle a donc été rejetée ;

Considérant qu'après vérification des différentes candidatures, des demandes de compléments de candidature ont été demandés à deux candidats car leur DC1 n'était pas complet ou incorrect et que ces demandes de compléments de candidatures ont été transmis dans les temps via la plate-forme de dématérialisation ;

Considérant que la procédure s'est poursuivie avec l'analyse des offres ;

Considérant que les offres ont été jugées que la base des critères suivant :

- prix (50 points) ;
- valeur technique (50 points) décomposée comme suit :
 - méthodologie : Présentation claire et synthétique de la méthode mise en œuvre pour les études, pour le suivi de chantier et pour le respect de l'enveloppe financière. Bonne compréhension des enjeux, proposition de méthode adaptée au contexte et aux délais... (20 points) ;
 - constitution de l'équipe et compétence des personnes effectivement en charge de l'étude (20 points) ;
 - capacité à produire des documents de qualité : clarté, lisibilité pour faciliter la compréhension et la communication, en adéquation avec les phases du projet (10 points) ;

Considérant qu'au vu des montants de prix proposés, une (1) d'entre elles était au-dessus de l'estimation administrative de 102 000€ HT ;

Considérant que l'article L. 2152-3 du Code de la commande publique précise qu'une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure est une offre inacceptable ;

Considérant que l'article L. 2152-1 du Code de la commande publique indique que l'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées ;

Considérant que l'article R. 2152-1 du Code de la commande publique précise que pour les procédures adaptées sans négociation, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées ;

Considérant que la procédure n'a pas fait usage de la négociation, ainsi l'offre au-dessus de l'estimation est éliminée ;

Considérant qu'il a été procédé à l'analyse des quatre (4) offres restantes ;

Considérant que des erreurs de calcul ont été détectées dans une offre, il a été nécessaire de demander au candidat concernée de reprendre ses calculs ; et que ces éléments ont été demandés via la plate-forme et retournés dans le temps imparti via la plate-forme ;

Considérant qu'au vu du rapport d'analyse et en application des critères ci-dessus, il est proposé au Conseil communautaire de retenir le groupement SYLVAIN PERILLAT ARCHITECTE/EREMES/STRUCTURES BATIMENT/ VENATHEC pour un montant de 90 694,01 € HT (pour la tranche ferme et toutes les tranches optionnelles) ;

Considérant par ailleurs, que lors de la réunion du Conseil communautaire du 23 avril 2018, cette opération fait partie du contrat ambition Région pour lequel la Communauté de communes a demandé un financement ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE le marché de maîtrise d'œuvre de rénovation du gymnase à VONNAS au groupement SYLVAIN PERILLAT ARCHITECTE/EREMES/STRUCTURES BATIMENT/ VENATHEC pour un montant de 90 694,01 € HT (pour la tranche ferme et toutes les tranches optionnelles) ;

AUTORISE le Président à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération, et pour l'exécution du marché ;

PRECISE que ces dépenses seront inscrites au budget principal 2020 à la section d'investissement, opération n°61 «Gymnase VONNAS» et qu'en attendant le vote du budget elles feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

4 AFFAIRES SOCIALES ET SERVICES PUBLICS

4.1 Charte d'engagements du nouveau réseau de proximité des finances publiques dans le département de l'Ain

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Veyle et notamment la compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration »,

Considérant que le ministre de l'action et des comptes publics a engagé une démarche qui vise, d'une part à renforcer la présence de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans les territoires en augmentant le nombre de points de contact pour les usagers et d'autre part, à améliorer les prestations de conseil aux collectivités locales ;

Considérant que, pour le département de l'AIN, une charte d'engagements du nouveau réseau de proximité des finances publiques dans le département de l'AIN a été signée le 16 décembre 2019 par le directeur départemental des finances publiques, le Préfet et le Président du conseil départemental ;

Considérant que cette charte, jointe en annexe de la présente délibération, décrit le nouveau réseau de proximité des finances publiques dans le département de l'Ain, tel qu'issu de la concertation engagée depuis le 6 juin 2019 ;

Considérant qu'elle liste les services et leur localisation et précise plus particulièrement les modalités et la durée de présence, ainsi que la nature des missions exercées au bénéfice des usagers et des collectivités locales ;

Considérant que, conformément à ce que prévoit cette Charte, le territoire de la Veyle dépendra du Service de Gestion Comptable de Châtillon-sur-Chalaronne, qu'il hébergera dans ses implantations MSAP de Vonnas et Pont-de-Veyle deux accueils de proximité, et qu'il accueillera un conseiller aux décideurs locaux (dont le bureau sera au Pôle des services publics de Pont-de-Veyle), partagé avec la Communauté de communes Bresse et Saône ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la Charte d'engagements du nouveau réseau de proximité des finances publiques dans le département de l'AIN ;

AUTORISE le Président à signer la présente Charte ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

5 RESSOURCES HUMAINES

5.1 Modification du tableau des emplois

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 *modifiée* portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 *modifiée* portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu les décrets n°2016-596 et n°2016-604 du 12 mai 2016 relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Considérant le précédent tableau des emplois permanents à temps non complet adopté par l'assemblée délibérante le 30 septembre 2019 ;

Considérant la labellisation de la Maison de Service au Public en Maison France Service nécessitant la présence de deux agents en front office sur les temps d'ouverture et la nouvelle organisation consécutive à l'aménagement des services dans de nouveaux locaux impliquant une réorganisation assez large des fonctions d'assistante administrative, il est proposé de :

- ✓ modifier le poste d'animateur affaires sociales, en ajoutant 0h50 soit un temps de travail hebdomadaire de 31.5/35^{ème}, à compter du 1^{er} avril 2020,
- ✓ créer un poste d'animateur affaires sociales à temps non complet, soit 26h30 dans le cadre d'emploi des rédacteurs ou adjoint administratifs territoriaux à compter du 1^{er} avril 2020 ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un emploi d'animateur affaires sociales à temps non complet, soit 26.5/35^{ème} dans le cadre d'emploi des rédacteurs ou adjoint administratifs territoriaux ;

APPROUVE la modification de l'emploi d'animateur affaires sociales à temps non complet, soit 31.5/35^{ème} dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

PRECISE que ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

FIXE le nouveau tableau des emplois permanents à temps complet de la Communauté de communes à compter du 1^{er} avril 2020 comme ci-après annexé ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois seront inscrits au budget général de la Communauté de communes ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

5.2 Création du tableau des emplois saisonniers – base de loisirs

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE;

Vu l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant que suite à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du plan d'eau de CORMORANCHE-SUR-SAONE et au transfert de compétences à la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE par arrêté préfectoral du 30 décembre 1999, la Communauté de communes est propriétaire et gestionnaire de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non-titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois ;

Considérant que la Communauté de communes doit assurer le fonctionnement du service tourisme et notamment de l'office de tourisme et de base de loisirs, et que l'activité est accrue pendant la période estivale ;

Considérant que ces différents emplois saisonniers, indiqués avec le nombre d'heures tels que décrits ci-dessous dans le tableau sont nécessaires :

| | Fév. | Mar. | Avr. | Mai | Juin | Juil. | Août | Sep. | Oct. |
|------------------------------|------|------|------|-----|------|-------|------|------|------|
| SECRETARIAT - ACCUEIL | | | | | | | | | |
| accueil renfort | | | | | 70 | 151 | 95 | | |
| MENAGE - LINGERIE... | | | | | | | | | |
| ménage 1 | 85 | 85 | 85 | 85 | 85 | 100 | 100 | 100 | 85 |
| ménage 2 | | | | 85 | 85 | 100 | 100 | 100 | |
| ménage 3 | | | | 85 | 85 | 100 | 100 | | |
| CAISSE | | | | | | | | | |
| Caisse 1 | | | | 40 | 90 | 100 | 100 | | |
| Caisse 2 | | | | 40 | 90 | 100 | 100 | | |
| Caisse 3 | | | | | | 100 | 100 | | |
| ANIMATION | | | | | | | | | |
| Animateur | | | | | | 110 | 151 | | |
| animateur enfant | | | | | | 75,5 | 75,5 | | |
| GARDIEN DE NUIT | | | | | | | | | |
| Gardien 1 | | | | 169 | 169 | 169 | 169 | 169 | |
| Gardien 2 | | | | 169 | 169 | 169 | 169 | 169 | |

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création des emplois précités pour la période du 1^{er} février au 31 octobre chaque année ;

AUTORISE le Président à procéder aux déclarations de vacance de poste et à prendre toutes dispositions relatives aux recrutements à intervenir, avenants éventuels compris ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération.

6.1 Demande d'autorisation d'engagement des dépenses d'investissement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet à l'exécutif de la collectivité territoriale d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sur autorisation de l'organe délibérant ; et que cette autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits ;

Considérant que les budgets de la Communauté de communes ne seront adoptés qu'au mois de mars ;

Considérant qu'en attendant ce vote, les opérations d'investissement de la Communauté de communes continuent et que les travaux et paiements ne peuvent être suspendus durant cette période ;

Considérant que le montant et l'affectation des crédits doivent être précisés, les dépenses suivantes doivent être engagées :

Opération 18 - Acquisition de matériels

| | |
|--|---------|
| Compte 2188 – équipement d'entretien de locaux | 4 800 € |
| Compte 2184 – mobilier (bureaux et placards) | 8 000 € |

Opération 19 - Acquisition de matériel informatique

| | |
|---|---------|
| Compte 2183 – acquisition 3 ordinateurs, 1 imprimante | 6 300 € |
|---|---------|

Opération 54 - ELEJ

| | |
|--------------------------------|---------|
| compte 2135 – travaux peinture | 7 750 € |
|--------------------------------|---------|

Opération 60 - Gymnase Mézériat

| | |
|--------------------------------|-----------|
| compte 2031 – maîtrise d'œuvre | 129 000 € |
|--------------------------------|-----------|

Opération 61 - Gymnase Vonnas

| | |
|--|-----------|
| compte 2031 – maîtrise d'œuvre et études | 108 000 € |
|--|-----------|

Opération 71 - Itinéraire touristique interrégional Saône

| | |
|--------------------------------|-----------|
| compte 2031 – maîtrise d'œuvre | 200 000 € |
|--------------------------------|-----------|

Opération 73 - local social

| | |
|----------------------------------|---------|
| compte 2135 – coffret électrique | 5 000 € |
|----------------------------------|---------|

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement présentées ci-dessus ;

PRECISE que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2020 du budget général ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet à l'exécutif de la collectivité territoriale d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sur autorisation de l'organe délibérant ; et que cette autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits ;

Considérant que les budgets de la Communauté de communes ne seront adoptés qu'au mois de mars ;

Considérant qu'en attendant ce vote, les opérations d'investissement de la Communauté de communes continuent et que les travaux et paiements ne peuvent être suspendus durant cette période ;

Considérant que le montant et l'affectation des crédits doivent être précisés, les dépenses suivantes doivent être engagées :

Opération 12 matériels divers et mobilier

Compte 2181 – modules et matériel mini-golf

15 000 € HT

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

AUTORISE le Président à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement présentées ci-dessus ;

PRECISE que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2020 du budget annexe base de loisirs ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires l'exécution de la présente délibération.

| | |
|----------|---------------------------|
| 7 | QUESTIONS DIVERSES |
|----------|---------------------------|

Néant.